VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 303 / 2026

Objet : Entreprise MIDALI FRERES – Travaux de terrassement ponctuel pour réparation du réseau électrique, rue des Moissons à Seyssins, du 9 au 13 décembre 2026.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,
Vu les articles L. 411-1, R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-15 et R. 325-1 à R. 325-52 du Code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Considérant la demande reçue le 6 novembre 2026 de l'entreprise MIDALI FRERES, sise au TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de terrassement ponctuel pour réparation du réseau électrique, rue des Moissons à Seyssins,

Considérant la DAET n° 26-02303 et l'arrêté n°26-AV00466 de Grenoble-Alpes Métropole,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune de Seyssins afin de garantir la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Autorisation
L'entreprise MIDALI FRERES est autorisée à réaliser des travaux de terrassement ponctuel pour réparation du réseau électrique, rue des Moissons à Seyssins, sous réserve du respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Durée
La présente autorisation est accordée pour la période du 9 au 13 décembre 2026 inclus.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières
a) L'accès des riverains et des services de secours devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.
b) La circulation sera alternée et régulée manuellement.
c) Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux. Tout véhicule stationné en infraction sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.
d) Le permissionnaire devra veiller à ne porter atteinte ni à la propreté ni à la sécurité de l'espace public.
e) La signalisation réglementaire nécessaire à la réalisation des travaux devra être mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Signalisation
Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I – 8e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de Seyssins. Le présent arrêté sera affiché sur le chantier.

Article 5 : Fourrière
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat des véhicules gênants pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné par les autorités compétentes conformément à l'article R417.10, les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.
En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra prendre contact avec la police municipale au 04 76 70 53 51 le jour de l'installation des panneaux, 8 jours minimum avant le début des travaux, afin qu'un agent puisse constater leur présence, dans le but d'effectuer les procédures à l'encontre des éventuels véhicules en infraction.

Article 6 : Responsabilité
En cas de déversements, de salissures ou de dépôts de déchets, le permissionnaire pourra faire l'objet de sanctions et sera tenu pour responsable de la remise en état immédiate des lieux.
En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de perturbations constatées pour les usagers, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder sans délai à la remise en état du domaine public ou à l'adaptation de ses installations, selon les prescriptions de l'autorité compétente.

Article 7 : Publicité
La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, qui peut être saisi notamment par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Seyssins. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui recommence à courir à compter de la réponse de l'administration ou, en l'absence de réponse, à l'issue du délai de deux mois.

Article 9 : Exécution
Le Maire de Seyssins, le directeur des services techniques de la commune, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise MIDALI FRERES.

En mairie, le 12 novembre 2026.

Pour le maire,
Par délégation,
Le directeur des services techniques,

MAIRIE DE SEYSSINS (ISÈRE)

Frédéric BEAUD.

Certifié exécutoire par le Maire.
Compte-tenu de l'affichage le : 12/11/2026